FRE V. F19276A Ricord

TANNERIES.

Case
f 100
FRE
2714

AU NOM
DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES Repréſentans du Peuple auprès des Départemens du Midi & de l'Armée d'Italie,

S'étant fait rendre compte des moyens que préſentent les trois Départemens du Var, des Bouches du Rhône & des Alpes maritimes, pour la fabrication des cuirs propres aux ſouliers & autres effets en cuir pour le ſervice de l'Armée,

Conſidérant que pluſieurs Communes des trois Départemens renferment pluſieurs fabriques de Tannerie, dont la plûpart demeurent dans l'inaction par défaut de matieres ou d'ouvriers, ou par l'indifférence des Fabricans, & voulant donner à ces fabrications toute l'activité dont elles ſont ſuſceptibles, & les mettre à même de fournir toute la quantité de matieres qu'elles peuvent fabriquer, arrêtent ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Tanneries, ſans diſtinction, qui ſe trouvent dans les trois Départemens du Var, des Bouches du Rhône & des Alpes maritimes, ſoit qu'elles ſoient en activité, ou qu'elles aient ceſſé leur travail, ſont & demeurent en requiſition pour le ſervice de l'Armée, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

ART. II.

Le droit de requiſition ſera excluſivement exercé par le Citoyen Lethieullier, Commiſſaire nommé par notre Arrêté du 6 Pluvioſe, ſous la ſurveillance immédiate des Repréſentans du Peuple; en conſéquence, tous les propriétaires, locataires des Tanneries, tous les Ouvriers propres à ce genre

THE NEWBERRY LIBRARY

de travail, existans dans les trois Départem., & dans les Armées, pourront être requis par lui ; & dès l'instant de sa requisition, ils seront à ses ordres, chacun pour ce qui les concerne, sous peine d'être punis comme entravant le service des Armées.

ART. III.

Toutes les peaux qui se trouveront actuellement dans tous les magasins des trois Départemens ; toutes celles qui se trouvent dans les Ports, ou pourront y être importées par le commerce extérieur ; toutes celles qui appartiennent à des particuliers, même à des Fabricans ; toutes celles produites par les boucheries des Communes ou des Armées ; enfin, toutes celles qui pourront être introduites, de quelque maniere que ce soit, dans l'étendue des trois Départemens, sont à la disposition de la Nation, & à la requisition du Citoyen Lethieullier.

ART. IV.

Il payera les cuirs bruts sur le prix du *Maximum*, tel qu'il sera réglé sur le lieu des marchés : il en sera de même des cuirs ouvrés. Quant aux cuirs en tosse & en préparation, il les payera, d'après l'état où ils seront trouvés, toujours en proportion du prix du *Maximum*, d'après l'estimation qui en sera faite par deux Experts nommés par le Comité de surveillance du lieu des marchés, si mieux n'aiment les Fabricans convenir, du moment de leur livraison, en cuirs confectionnés.

ART. V.

Le Citoyen Lethieullier est autorisé, à son choix & selon les circonstances, à mettre en activité les Tanneries, soit par économie & au compte de la République, soit en traitant *à forfait* pour la fabrication des cuirs, toujours sur les bases du prix du *Maximum*. Dans l'un & dans l'autre cas, il traitera ses marchés en présence d'un Officier Municipal, & les fera enrégistrer au District dans le ressort duquel il aura traité, & donnera connoissance aux Représentans du Peuple & à la Commission d'habillement.

ART. VI.

Toutes les *écorces à tan*, & autres matieres de ce genre, qu'elles appartiennent à des particuliers ou à la République; qu'elles ſoient en magaſin ou ſur pied, ſont également à la requiſition du Citoyen Lethieullier : il traitera ſur le pied du *Maximum* pour le tan confectionné, ainſi que pour ceux à extraire des bois des particuliers : quant à ceux à extraire des forêts de la République, il ne pourra y faire travailler que ſur un rapport fait en préſence d'un Commiſſaire du Diſtrict, dans lequel ſeront déſignés la qualité des bois & l'étendue du terrein à mettre en exploitation. Dans ce cas, une expédition du rapport ſera envoyée au Directoire du Département.

ART. VII.

Le Citoyen Lethieullier eſt autoriſé à établir par-tout où il jugera convenable, des magaſins d'entrepôt, ſoit des marchandiſes ouvrées, ſoit des cuirs bruts & autres matieres premieres. Il aura attention de les diriger de la maniere la plus économique & la plus propre au ſervice auquel ils ſont deſtinés, ainſi qu'à la diſtribution qui devra s'enſuivre.

Il eſt encore autoriſé à traiter du loyer des magaſins, du ſalaire des Gardiens & autres Prépoſés, dont le nombre & le choix lui ſont dévolus, ſous ſa reſponſabilité, & à la charge de ne les prendre que dans les Sociétés populaires, ou de les faire approuver par les Comités de ſurveillance des lieux où il les aura pris.

ART. VIII.

Soit que les diverſes Tanneries en requiſition travaillent en régie ou à forfait, il y ſera tenu un état exact de l'entrée des marchandiſes brutes ou de celles miſes en foſſe, des différens termes auxquels elles devront en être retirées, & de celles confectionnées ; cet état ſera dreſſé *mois par mois* par les délégués du Citoyen Lethieullier, & ce dernier en rendra un compte exact & circonſtancié aux Repréſentans du Peuple, afin que la demande des matieres premieres & la confection des cuirs ſoient toujours en proportion des be-

f 9

ſoins des atteliers pour le ſervice de l'Armée, & en ſuivent la progreſſion. ART. IX.

Il eſt ordonné à tous les Bouchers de l'Armée, Entrepreneurs de boucheries, ainſi qu'à ceux des Communes dans les trois Départemens, & même aux particuliers qui exerceroient la profeſſion de Boucher, d'adreſſer au Citoyen Lethieullier ou aux Prépoſés & à l'adreſſe qu'il indiquera, un état, à la fin de chaque mois, de tous les abbatis qui auront eu lieu dans leurs boucheries, avec déſignation des qualités & quantités, & ils feront viſer cet état par les Municipalités. ART. X.

Toutes les perſonnes mentionnées au préſent Arrêté, ſe conformeront aux diſpoſitions de régime intérieur qui ſeront contenues dans le réglement particulier qui ſera déterminé par le Citoyen Lethieullier, & approuvé par nous.

Le préſent ſera imprimé & adreſſé, à la diligence du Citoyen Lethieullier, à tous ceux qui ſont chargés d'exécuter ou de ſurveiller l'exécution du préſent.

NICE, 8 Ventoſe, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

RICORD, Repréſentant du Peuple à l'Armée d'Italie.

A AIX, de l'Imprimerie de Proſper MOURET, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.